

SAS DUVAL OFFICE NOTARIAL

31, RUE MOREAU DE JONNES - 97200 FORT-DE-FRANCE
TÉL:05.96.72.58.12 - FAX:05.96.63.18.09 / 05.96.73.93.44

ÉTUDE FERMÉE LE MERCREDI APRÈS-MIDI ET LE SAMEDI



Président

Serge DUVAL Avocat à la Cour d'appel de Paris
Notaire honoraire

Notaires Associés

Anthony DUVAL
Didier DUVAL

Notaires

Geneviève VILLEMIN-PLUNET
Serge VIOLTON

Notaire Assistant

Christelle LEVALLOIS

Dossier suivi par
Geneviève VILLEMIN-PLUNET
plunet.duval@notaires.fr

Monsieur le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Fort de France, le 29 juin 2021

NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE MARIGNAN

105202 /GV /GV /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'office notarial DUVAL OFFICE NOTARIAL, 31 rue Moreau de Jonnes le **22 avril 2021**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète des personnes bénéficiaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955
- et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la VILLE de LE MORNE VERT de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de

notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visée est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

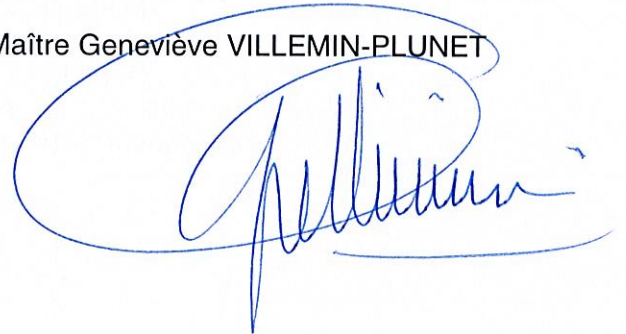
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Geneviève VILLEMIN-PLUNET



✂-----
Références PRESCRIPTION ACQUISITIVE CONSORTS MARIGNAN 105202- GV

RECEPISSE D'AVIS DE MENTION

Destinataire du récépissé : Maître Geneviève VILLEMEN-PLUNET, notaire soussigné, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « DUVAL OFFICE NOTARIAL » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 29 juin 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par elle le 22 avril 2021 la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit des Consorts MARIGNAN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève VILLEMEN-PLUNET, notaire soussignée, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « DUVAL OFFICE NOTARIAL » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes, le 13 mars 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Michelle **MARIGNAN**, retraitée, épouse de Monsieur Louisius **BOULANGE**, demeurant à LE MORNE VERT (97226) quartier Urion.
Née à LE MORNE-VERT (97226) le 29 septembre 1943.
Mariée à la mairie de le 17 octobre 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie Octavie **MARIGNAN**, retraitée, demeurant à LE MORNE VERT (97226) quartier Montjoli.
Née à LE MORNE-VERT (97226) le 12 janvier 1945.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Mireille Rodolphe **JANVIER**, fonctionnaire de police, demeurant à COURBEVOIE (92400) 10 rue de l'Alma.
Née à SAINT-PIERRE (97250) le 29 octobre 1953.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Georgette Irène **JANVIER**, employée de maison de retraite, demeurant à COURBEVOIE (92400) 6 rue Massenet.
Née à SAINT-PIERRE (97250) le 4 avril 1956.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions des articles 2261 et 2272 du code civil :

DESIGNATION

A LE MORNE-VERT (MARTINIQUE) 97226, Mont Joly.

Une parcelle de terrain figurant au cadastre section E lieudit Mont Joly, savoir :

. numéro 468 pour une contenance de 4a 61 ca

. numéro 477 pour une contenance de 3a 44ca

Total surface : 00 ha 08 a 05 ca

Reproduction de l'article 35-2 alinéa 1^{er} de la loi du 27 mai 2009

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."